

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 937

Le 03 Avril 2019 à 08 heures 27  
est né(e)<sup>(2)</sup> Baptiste François Albert  
FRUGIER CATON

(suivant déclaration conjointe du  
05 avril 2019)

1<sup>ère</sup> Partie : FRUGIER

2<sup>nde</sup> Partie : CATON

du sexe masculin à Villeneuve-St-Georges  
Val de Marne

(3)

reconnu(e)<sup>(4)</sup> le 02 avril 2019 à  
Épinay-sous-Sénart (Essonne)  
par les père et mère

Délivré conforme aux registres, le - 5 AVR. 2019

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil

Sceau



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

(6)

à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil

Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).

(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1<sup>ère</sup> partie : ... 2<sup>nde</sup> partie : ...) » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, NOM) né(e) le... à... ».

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointe, « par les parents » ou en cas de reconnaissance séparée, « par la père » ou « par la mère ». Dans ces dernières hypothèses, préciser si nécessaire, « par ... (Prénoms et NOM du parent ayant effectué la reconnaissance) ».

(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».